

**Direction Inspection, Contrôle et Evaluation**

Affaire suivie par :

Madame Carine STREIFF  
Directrice de l'EHPAD  
LES ALISIERS  
5 rue Lamartine  
57520 ROULHING

Lettre recommandée avec AR n° 2C 160 697 1767 4

**Objet : Décision suite au contrôle sur pièces**

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 07/05/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse le 06/06/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

**I. Prescriptions**

Les prescriptions **Pre.1 à Pre.4** sont maintenues.

**II. Recommandations**

La recommandation **Rec.1** est levée.

Les recommandations **Rec.2 à Rec.6** sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux** ([ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr)).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

**Copies :**

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
  - o DA
  - o DT 57

## Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement ne mentionne pas le plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, dit "plan bleu", contrairement aux dispositions de l'article D.312-160 du CASF.	Pre 1	Intégrer dans le projet d'établissement le plan bleu, en respectant le cahier des charges fixé à l'arrêté du 7 juillet 2005 (modifié par l'arrêté du 8 août 2005).
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas active, contrairement aux dispositions de l'article D 312-158 3° du CASF.	Pre 2	Réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an.  <b>Courant 2024</b> <i>L'écart sera levé dès réception du compte-rendu de la réunion de la commission de coordination gériatrique.</i>
E.3	Des postes d'aides-soignantes, qui nécessitent d'être diplômées, sont occupés par des agents du service logistique (ASL), contrairement aux dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF.	Pre 3	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant.
E.4	Il n'existe pas de convention avec les intervenants libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	Pre 4	Formaliser des conventions avec les médecins libéraux qui interviennent auprès des résidents.

Recommandations			
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation	Délai de mise en œuvre
R.1	L'organigramme ne comporte pas de date de mise à jour.	<b>Rec 1</b> Mentionner une date de mise à jour de l'organigramme.	<b>Recommandation levée</b> <i>La date de mise à jour (23/05/2024) est précisée sur l'organigramme.</i>
R.2	L'infirmière qui assure la fonction d'encadrante de soins n'a pas suivi une formation lui permettant d'assurer ce poste. Le tutorat mis en place par le groupe SOS seniors n'est pas suffisant pour permettre l'encadrement d'une équipe de soins.	<b>Rec 2</b> S'assurer que la prochaine IDEC dispose d'une formation d'encadrement. À défaut, l'inscrire à une formation d'IDEC dans les meilleurs délais.	<b>Prochain recrutement IDEC</b> <i>La recommandation sera levée après formation de l'IDEC.</i>
R.3	Il est constaté l'absence d'infirmière durant 2 journées en janvier 2024.	<b>Rec 3</b> Transmettre à l'ARS les mesures envisagées pour pallier l'absence d'infirmière.	<b>1 mois</b>
R.4	Les plannings présentent une grande disparité le matin. Il existe une différence importante du nombre d'aides-soignants présents chaque jour.	<b>Rec 4</b> Travailler sur l'organisation et les besoins minimaux en termes de personnel, des affectations de celui-ci et harmoniser les plannings afin d'avoir un nombre de personnel mieux réparti.	<b>3 mois</b> <i>L'ARS a pris connaissance de la procédure en mode dégradée. Elle ne prévoit pas l'organisation lorsque seulement 2 AS sont présentes. Il convient donc de travailler sur l'organisation mise en place et permettre la présence de personnel soignant en nombre suffisant pour assurer une bonne prise en charge des résidents.</i>
R.5	Les temps de transmissions entre les équipes soignantes de jour et de nuit sont très courts le matin (5 minutes le matin et 10 minutes le soir) voire inexistant le soir.	<b>Rec 5</b> Travailler sur l'organisation de travail en incluant des temps de transmissions formalisés en début et fin de poste.	<b>3 mois</b>
R.6	Certaines conventions avec des partenaires extérieurs sont très anciennes et nécessitent une actualisation	<b>Rec 6</b> Actualiser les conventions conclues avant 2017	<b>6 mois</b> <i>La recommandation sera levée dès réception des mises à jour des conventions.</i>